

nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qu'elle aura désignée à cet effet.»

#### ARTICLE 13

L'article 16 de l'arrangement administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

#### «ARTICLE 16 Formulaires

1. La forme et le contenu des certificats ou formulaires nécessaires à l'application du Protocole et du présent arrangement administratif sont arrêtés conjointement par les institutions compétentes ou les organismes de liaison.

2. Les certificats ou formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des Parties. Ils sont mis à la disposition des institutions compétentes par les organismes de liaison.

3. La procédure définie au paragraphe 2 du présent article s'applique également à toutes modifications convenues, d'un commun accord entre les institutions compétentes ou les organismes de liaison, aux certificats ou formulaires visés au paragraphe 1 dudit article.

4. Afin de faciliter l'application du Protocole et du présent arrangement administratif, les institutions compétentes ou les organismes de liaison peuvent convenir de moyens pour échanger les données par voie électronique ou autre moyen sécurisé.»

#### ARTICLE 14

L'Arrangement administratif complémentaire fixant les modèles de formulaires prévus par l'Arrangement administratif du 21 décembre 1998 portant application du Protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, est abrogé.

Néanmoins, les certificats et formulaires qu'il contient demeurent en vigueur. Les certificats et formulaires adoptés ultérieurement font l'objet de la notification mutuelle prévue à l'article 16 de l'arrangement administratif tel que modifié par l'article 13 du présent avenant.

#### ARTICLE 15

Le présent avenant portant seconde modification à l'arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et

le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé le 19 décembre 1998.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

LA MINISTRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET  
DE LA FRANCOPHONIE  
DU QUÉBEC

POUR LA MINISTRE DES  
AFFAIRES SOCIALES ET  
DE LA SANTÉ DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHRISTINE ST-PIERRE

NICOLAS CHIBAEFF  
*Consul général de  
France à Québec*

67084

Gouvernement du Québec

### Décret 813-2017, 16 août 2017

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

#### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements affectant la largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

#### A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

##### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

##### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information:

**Route principale**

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

**Bretelle**

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 02, nommé « 0-A »

**3. NOM DE LA ROUTE**

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

**4. LOCALISATION DU DÉBUT**

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

**5. LONGUEUR EN KM**

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le MTMDET, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

**B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes faisant l'objet de «Changement de largeur d'emprise» ou «Réaménagement géométrique» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

**JOLIETTE, V (6102500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00031-01-030-0-00-7	Autoroute 31 2 bretelles	Limite Saint-Thomas, p	1,58 0,74
Autoroutière	00031-01-041-0-00-4	Autoroute 31 8 bretelles	Pont route 131	0,57 5,13

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Autoroute	00031-01-045-000-S	Autoroute 31 9 bretelles	Limite Saint-Thomas, M	2,11 6,22
selon le plan TR-8806-154-04-0896, préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous le numéro 1475 de ses minutes				

**JONQUIÈRE, V (9407000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47410-02-000-0-00-2	Rue Saint-Dominique	Pont sur rivière aux Sables	1,19

et

**LAC-KÉNOGAMI, M (9407500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	47410-03-000-0-00-0	Chemin du Quai	Limite Jonquière, V	3,68

remplacée par

**SAGUENAY, V (9406800)**

- Corrections à la description
- Ajouts (giratoire et portion de route)
- Retrait (ancien tracé chemin du Quai)
- Réaménagement géométrique

Collectrice	47410-02-010-000-C	Rue Saint-Dominique	Pont rivière aux Sables	0,89
Collectrice	47410-02-020-000-S	Rue Saint-Dominique 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,16 0,12
Collectrice	47410-02-030-000-S	Rue Saint-Dominique	Intersection voies circulaires du giratoire	0,23
Collectrice	47410-02-040-000-C	Chemin du Quai	Fin chaussées séparées	3,44
selon les plans AA-6806-154-10-0737-1 et AA-6806-154-10-0738-1, préparés par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1680 de ses minutes				

**LA MALBAIE, V (1501300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-08-020-000-C	Route 138	Limite Saint-Hilarion, P	10,44

- Réaménagement géométrique

Nationale	00138-08-020-000-C	Route 138	Limite Saint-Hilarion, P	10,44
selon le plan AA20-3971-8203, préparé par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 240 de ses minutes				

**LAC-ÉDOUARD, M (9002700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39313-02-000-0-00-8	Rte Lac Édouard, Rue Principale	222 mètres à l'est de l'intersection 155	27,78

- Retrait

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	39313-02-000-000-C	Chemin du Lac-Édouard	Centre du pont	27,57

**NOTRE-DAME-DES-PINS, M (2912000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00173-01-120-0-00-8	Route 173	Limite Saint-Georges-Est P	5,06
Collectrice	87751-01-000-0-00-2	Route Veilleux	Intersection route 173	1,97

- Corrections à la description
- Ajouts (autoroute 73, route des Pins et bretelles)
- Retrait (route Veilleux)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 1,77
Nationale	00173-01-122-000-C	Route 173 1 bretelle	Limite Saint-Georges, V	5,06 0,36
Collectrice	87745-01-010-000-C*	Route des Pins 1 bretelle	Intersection route 173	2,45 0,29

selon le plan AA-6606-154-82-0012, feuillets 13B/14 et 14A/14, préparé par Richard Poulin, a.-g., sous le numéro 12741 de ses minutes

\*Cette section se trouve également dans Saint-Simon-les-Mines, M

**PLAISANCE, M (8004500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-150-0-00-7	Route 148	Limite Lochaber, CT	5,82

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00148-04-152-000-C	Route 148	Limite Lochaber, CT	5,80

selon le plan AA20-5671-0171-A préparé par Gilles Morneau, a.-g., sous le numéro 1301 de ses minutes.

**SAINT-GEORGES, V (2907500)**

- Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-085-000-S*	Autoroute 73 2 bretelles	Intersection route 204	4,65 1,85

\*Cette section se trouve également dans Saint-Simon-les-Mines, M

**SAINT-SIMON-LES-MINES, M (2912500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	87751-02-000-0-00-0	Route Petite-Pierrette	Limite Notre-Dame-Des-Pins, M	1,53

- Corrections à la description
- Ajout (autoroute 73, partie route Petite-Pierrette et bretelles)
- Retrait (ancien parcours route Petite-Pierrette)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00073-01-085-000-S*	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	1,43 2,16
Collectrice	87745-01-010-000-C**	Route Petite-Pierrette	Limite Notre-Dame-des-Pins, M	1,49
selon le plan AA-6606-154-82-0012, feuillets 13B/14 et 14A/14, préparé par Richard Poulin, a.-g., sous le numéro 12741 de ses minutes				

\*Cette section se trouve également dans Saint-Georges, V

\*\*Cette section se trouve également dans Notre-Dame-des-Pins, M

**SAINT-THOMAS, M (6102700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00031-01-020-0-00-9	Autoroute 31 4 bretelles	Limite St-Antoine-de-Lavaltrie, P	7,54 0,67

- Corrections à la description (section 020 devenue 021 et 023 dans Saint-Thomas et 022 dans Lavaltrie)
- Ajouts (bretelles)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00031-01-021-000-S	Autoroute 31	Limite Lavaltrie, V	0,89
Autoroute	00031-01-023-000-S	Autoroute 31 5 bretelles	Limite Lavaltrie, V	7,54 3,73
selon le plan AA20-8806-154-04-0896 préparé par Gilles Duchesne, a.-g., sous le numéro 1475 de ses minutes				

et

**LAVALTRIE, V (5200700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00031-01-022-000-S	Autoroute 31	Limite Saint-Thomas, M	0,27

**SHERBROOKE, V (4302700)**

- Ajouts (omission)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00216-01-080-000-C	Route 216	Intersection rue Brûlotte	0,61
Collectrice	00216-01-083-000-S	Route 216	Fin voies contiguës	0,36
Collectrice	00216-01-085-000-C	Route 216	Fin voies séparées	0,09